



COMMISSION DES DROITS  
DE L'HOMME DU CAMEROUN

CAMEROON HUMAN  
RIGHTS COMMISSION

SOUS-COMMISSION EN CHARGE  
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Sub Commission on Human  
Right Promotion

B.P / P.O. Box 20317-Yaounde  
Fax: (237) 242 22 6082

Tel.: (237) 242 22 61 17  
Email: cndhl@iccnnet.cm /  
cndhlcndhl@yahoo.com

N° 1604 /21/CDHC/SC-PROM/FS/ZL

Yaoundé le, 16/11/2021

*Le Président*

à l'attention de  
Monsieur le Ministre  
de l'Administration territoriale

YAOUNDÉ

Objet - : Domination de la Chefferie de 3<sup>e</sup> degré de Madouma  
sur les communautés Baka de la localité

Monsieur le Ministre,

Du 6 au 9 septembre 2021, la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) a pris part, sous la conduite de la présidente de la Sous-Commission de la promotion des Droits de l'homme, sur invitation de l'Organisation africaine des femmes autochtones (AIWO-CAN) à une campagne d'information et de sensibilisation des communautés Baka et Bantou de l'Est sur les Droits des femmes et des filles autochtones. Cette activité a eu lieu dans les localités de de Madouma, Missoumé, Mbang, Nkouamb, Ntimbe II et Njibot dans l'Arrondissement d'Abong-Mbang, Département du Haut Nyong, Région de l'Est.

Lors de cette activité, Il a été observé un certain nombre de faits de nature à constituer une violation de la liberté d'aller et venir des populations autochtones Baka des villages ci-dessus énumérés et à leur droit de participer à la gestion des affaires publiques par la Chefferie de 3<sup>e</sup> degré de Madouma. Pourtant, la Constitution camerounaise dans son préambule déclare que « [l]Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ». De même, l'article 13 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples dispose en son alinéa 1 que « Tous les citoyens ont le droit de participer à la gestion des affaires publiques de leur pays. Soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ».

En effet, au prétexte que les Bantou de Madouma seraient les premiers occupants de toute la contrée au Sud d'Abong Mbang jusqu'à Nkouamb, le Chef de ce village y exploite les ressources (sable et bois) sans en faire profiter les Baka. De plus, depuis le début de l'année, une barrière de contrôle des personnes et des marchandises a été érigée à la sortie sud de la ville d'Abong-Mbang, par le Chef de Madouma, pour contrôler les allées et venues des villageois et des étrangers. Cette situation est de nature à susciter des tensions entre les communautés Bantou et Baka des environs.

À cet égard je sollicite votre intervention afin qu'une chefferie de 3<sup>e</sup> degré soit créée dans l'une des communautés Baka objet de l'oppression ci-dessus dénoncée, afin de permettre aux Baka de participer effectivement à la gestion des affaires qui les concernent.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération. /-

P.J. - Rapport de l'activité





**CAMEROON HUMAN RIGHTS COMMISSION**

Sub-Commission on Human Right Promotion

Tel : (237) 242 22 61 17  
Email : cndhi@iccnnet.cm / cndhicndhi@yahoo.com

**COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN**

Sous-Commission en charge de la promotion des droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317-Yaounde  
Fax: (237) 242 22 6082

N° 1607 /21/CDHC/SC-PROM/FS/ZL

Yaoundé le]...6...NOV...2021..

*Le Président*

à Monsieur le Préfet  
du Haut-Nyong

ABONG-MBANG

Objet- Barrière de contrôle illégale dans le village de Madouma

Monsieur le Préfet,

Du 6 au 9 septembre 2021, la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) a pris part, sur invitation de l'Organisation africaine des femmes autochtones (AIWO-CAN), à une campagne d'information et de sensibilisation des communautés Baka et Bantou dans l'Arrondissement d'Abong-Mbang, Département du Haut-Nyong Région de l'Est sur *Les Droits des femmes et des Filles autochtones*.

Au cours de cette activité, qui a eu lieu dans les localités de Missoumé-Nkouamb, Njibot et Ntimbe II, il a été observé qu'une barrière a été érigée à la sortie sud de la ville d'Abong-Mbang, par le Chef de 3<sup>e</sup> degré de Madouma, pour contrôler les allées et venues des habitants de toute la contrée et leurs marchandises ainsi que les étrangers de passage dans ces communautés.

Cet acte d'abus de pouvoir est constitutif entre autres, de la violation des Droits de ces populations autochtones à la liberté d'aller et venir et à la sécurité, au sens de la Constitution camerounaise qui prescrit dans son préambule : « [l'] Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi [...] tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ».

Ces droits sont également consacrés par la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples en ses articles 6 et 12 ainsi que par le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques en ses articles 9 et suivants qui consacrent, en filigrane, le droit de toute personne de ne pas être privée de sa liberté et de se mouvoir en toute liberté.

C'est pourquoi, je sollicite votre intervention, afin qu'il soit mis un terme à cette violation des Droits de l'homme à travers la suppression de cette barrière manifestement illégale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. /-

P.J.- Rapport de l'activité,  
Copie.- Le Gouverneur de l'Est



James MOUANGUE KOBILA

COMMISSION DES DROITS  
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION EN CHARGE  
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

B.P. / P.O. Box 20317-Yaounde  
Fax: (237) 242 22 6082



CAMEROON HUMAN  
RIGHTS COMMISSION

Sub Commission on Human  
Right Promotion

Tel.: (237) 242 22 61 17  
Email: cndhl@iccnet.cm /  
cndhlcndhl@yahoo.com

N° 1605 /21/CDHC/SC-PROM/FS/ZL

Yaoundé le, 1.6.2021.

*Le Président*

à l'attention de  
Monsieur le Ministre de la santé publique

YAOUNDÉ

**Objet** - : Libération du Corps du nommé Yeye Bruno, en souffrance  
à l'hôpital d'Abong-Mbang

**Monsieur le Ministre,**

Du 6 au 9 septembre 2021, la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) a pris part, sous la conduite de la présidente de la Sous-Commission de la promotion des Droits de l'homme, sur invitation de l'Organisation africaine des femmes autochtones (AIWO-CAN) à une campagne d'information et de sensibilisation des communautés Baka et Bantou de l'Est sur les Droits des femmes et des filles autochtones. Cette activité a eu lieu dans les localités de de Madouma, Missoumé, Mbang, NkouamB, Ntimbe II et Njibot dans l'Arrondissement d'Abong-Mbang, Département du Haut Nyong, Région de l'Est.

Lors de cette activité, l'affaire relative au meurtre du nommé Yeye Bruno alias Abweleme a été portée à l'attention de la Présidente de la Sous-Commission de la Promotion des Droits de l'homme. Dans cette affaire, le chef du village Ntimbe II a dénoncé, à la gendarmerie d'Abong-Mbang, le meurtre dont il s'agit et déposé le corps de l'infortuné à la morgue de l'hôpital départemental d'Abong-Mbang, le 26 avril 2021. En l'absence d'une quelconque action de la part du Commandant de Brigade, le corps de M. Yeye Bruno alias Abweleme a séjourné durant six mois dans cet hôpital. En conséquence, la famille du défunt, indigente, a sollicité l'intervention de la Commission pour récupérer le corps de leur parent, en vue de procéder à son inhumation. Les frais de morgue, au bout de 6 mois s'élèvent à 713 000 francs CFA et 400 000 après réduction.

C'est pourquoi, je sollicite votre intervention pour qu'une dérogation spéciale soit accordée, afin que le Droit à la dignité de cette victime de violation de Droits de l'homme soit respecté et qu'une sépulture lui soit accordée.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, à l'assurance de ma haute considération. /-

PJ- Rapport de l'activité



James MOUANGUE KOBILA